



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2019
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante et unième session

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 11 juillet 2019

41/11. Nouvelles technologies numériques et droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et ses propres résolutions, dont les plus récentes sont la résolution 73/17 de l'Assemblée, en date du 26 novembre 2018, sur l'incidence de l'évolution technologique rapide sur la réalisation des objectifs et des cibles de développement durable, la résolution 73/179 de l'Assemblée, en date du 17 décembre 2018, et sa propre résolution 37/2, en date du 22 mars 2018, sur le droit au respect de la vie privée à l'ère du numérique, la résolution 73/218 de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2018, sur les technologies de l'information et de la communication au service du développement durable, et sa propre résolution 38/7, en date du 5 juillet 2018, sur la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme sur Internet,

Prenant note de la stratégie du Secrétaire général sur les nouvelles technologies, notamment des travaux du Groupe de haut niveau sur la coopération numérique et du rapport que le Groupe a présenté au Secrétaire général le 10 juin 2019,

Rappelant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, auxquels il a souscrit dans sa résolution 17/4 du 16 juin 2011,

Notant avec satisfaction le travail accompli par le Comité consultatif au sujet de la transformation numérique, des nouvelles technologies et des droits de l'homme,

Considérant que les technologies numériques peuvent contribuer à des activités visant à accélérer le progrès humain, à promouvoir et à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, à réduire la fracture numérique, à favoriser – notamment – l'exercice des droits des personnes handicapées, les progrès de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et à faire en sorte que personne ne soit laissé de côté dans la réalisation des objectifs de développement durable,

Ayant à l'esprit que les effets, les possibilités et les enjeux potentiels de l'évolution technologique rapide pour la promotion, la protection et l'exercice des droits de l'homme,



notamment quand la technologie évolue à un rythme exponentiel, sont encore mal compris, et doivent être analysés plus avant d'une manière globale, inclusive et approfondie,

Considérant que les gouvernements, le secteur privé, les organisations internationales, la société civile, les milieux techniques et universitaires et tous les acteurs concernés doivent prendre en considération les conséquences et les enjeux de l'évolution technologique rapide pour la promotion et la protection des droits de l'homme,

Considérant également que l'évolution technologique rapide a des effets différents selon les États, et que face à ces effets, qui dépendent de la réalité nationale, des capacités et du niveau de développement de chaque État, il faut une coopération internationale et multipartite afin d'exploiter les possibilités et de répondre aux problèmes qui résultent de cette évolution, et de réduire la fracture numérique,

1. *Prie* le Comité consultatif d'établir, dans la limite des ressources actuelles, un rapport sur les conséquences et les enjeux potentiels des nouvelles technologies numériques pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour faire le point des initiatives pertinentes actuelles de l'ONU et formuler des recommandations sur des modalités globales, inclusives et pragmatiques d'examen par le Conseil, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et ses organes subsidiaires, de la question des conséquences et des enjeux des nouvelles technologies numériques pour les droits de l'homme, et de lui présenter ce rapport à sa quarante-septième session ;

2. *Prie également* le Comité consultatif, lorsqu'il établira le rapport susmentionné, de solliciter la contribution des acteurs concernés, notamment des États Membres, des organisations internationales et régionales, du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des organes conventionnels, des autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, du Groupe de haut niveau du Secrétaire général sur la coopération numérique, des institutions nationales des droits de l'homme, de la société civile, du secteur privé, des milieux techniques et des établissements universitaires, et de tenir compte des travaux déjà menés sur la question ;

3. *Décide* d'organiser à sa quarante-quatrième session une réunion-débat sur les conséquences et les enjeux des nouvelles technologies numériques pour la promotion et la protection des droits de l'homme, décide également que les débats seront pleinement accessibles aux personnes handicapées, et prie le Comité consultatif de faire le point oralement sur l'élaboration du rapport susmentionné pendant la réunion-débat ;

4. *Prie* le Haut-Commissariat d'organiser la réunion-débat susmentionnée et de se concerter avec les acteurs concernés, y compris les États Membres, les organisations internationales et régionales, le Comité consultatif, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, les organes conventionnels, les autres organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, les institutions nationales des droits de l'homme, la société civile, le secteur privé, les milieux techniques et les établissements universitaires, aux fins de garantir une participation multipartite à la réunion-débat ;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

39^e séance
11 juillet 2019

[Adoptée sans vote.]